

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 118/2026

Route barrée

Rue des Bourdisquettes, à hauteur du n°20 jusqu'au n°26

Travaux de raccordement Enedis

Du lundi 30 mars 2026, 08h00, au mardi 31 mars 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par **Monsieur BENAZET Florent, sise 67 Allée de Sébastopole – 31330 GRENADE –**, en date du **25 février 2026**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, rue des Bourdisquettes, de l'intersection rue derrière la halle jusqu'à l'intersection avec la rue Martrat, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la **société ENEDIS**, de réaliser les travaux de **raccordement, rue des Bourdisquettes, à hauteur du n°20 jusqu'au n°26, de l'intersection rue derrière la halle jusqu'à l'intersection avec la rue Martrat**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, sera interdite.

Tous les véhicules arrivant de la rue Martrat en direction du centre-ville seront déviés en direction de la rue des Bourdisquettes - rue de la Guinguette – Avenue des Vignerons – Rue Pierre Contrasty – rue de La république- Place du 11 Novembre.

Tous les véhicules arrivant de la rue de la Guinguette en direction de la rue des Bourdisquettes seront déviés Avenue des Vignerons – Rue Pierre Contrasty – rue de La république- Place du 11 Novembre.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 30 mars 2026, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 31 mars 2026, 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **ENEDIS**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par l'entreprise** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

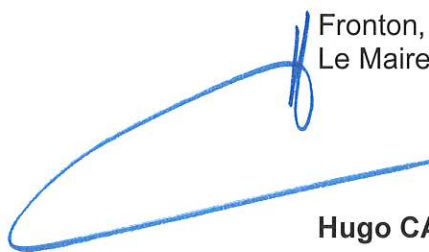
Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 février 2026.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC

